

Décision n° D2022-3797 du 12 octobre 2022

Objet : Versement de la cotisation de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre au Syndicat mixte de la Cité de la gastronomie de Paris-Rungis et de son quartier pour l'année 2022.

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu la délibération du 28 juin 2018 du syndicat mixte de la cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier modifiant les statuts du syndicat afin de permettre l'adhésion de l'Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre et de la Métropole du Grand Paris ;

Vu les statuts du syndicat mixte de la cité de la gastronomie et de son quartier du 20 mai 2016, modifiés le 16 juin 2016, le 4 novembre 2016, le 27 juin 2018 et le 21 février 2019 ;

Vu la délibération de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre du 13 février 2018 définissant sa compétence en matière de développement économique ;

Vu la délibération de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre du 26 mars 2019 approuvant l'adhésion de l'Etablissement Public Territorial au syndicat mixte de la cité de la gastronomie Paris Rungis et désignant ses représentants ;

Vu la délibération n° 2022-07 du 24 mars 2022 du syndicat mixte de la cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier approuvant la contribution des adhérents 2022 ;

Considérant que la Cité de la gastronomie est valorisée dans le projet de territoire comme, d'une part, un projet qui concoure à l'ancrage métropolitain, et, d'autre part, comme un lieu de destination du territoire, dans l'exigence n°4 : "s'affirmer comme un territoire métropolitain incontournable" ;

Considérant la compétence de l'Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre en matière de développement économique défini par la délibération du 13 février 2018, notamment son rôle de chef de file en la matière, et les enjeux ainsi définis pour agir pour l'emploi et la formation des personnes résidants sur le territoire, concrétiser le fort potentiel de création d'activités et d'innovation du territoire en mutation, et construire un projet de développement partagé sur des sites à fort potentiel, notamment le Pôle d'Orly ;

Considérant que le futur quartier de la gastronomie (non inclue l'équipement Cité de la gastronomie) a vocation à accueillir de nouvelles entreprises et activités et s'inscrit pleinement dans la stratégie de développement économique de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre telle que définie par le Conseil territorial du 13 février 2018 ;

Considérant la nécessité de participer financièrement au fonctionnement du syndicat mixte de la cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier lui permettant de poursuivre ses missions : réalisation d'études préalables, acquisition de foncier, définition, rédaction et portage du contrat de concession pour la construction, l'exploitation et la maintenance de la Cité de la gastronomie tel qu'indiqué aux statuts ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Approuve le versement de la cotisation annuelle relative à l'adhésion de l'EPT au syndicat mixte de la cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier d'un montant de 70 000 € pour l'année 2022 ;

Article 2 : Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la Présidente du syndicat de la Cité de la Gastronomie
- Madame la Préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

À Orly, le 12 octobre 2022



Le Président de l'Etablissement
Public Territorial,
Michel Leprêtre

Le Président

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 26/10/2022

Affiché / Publié le : 26/10/2022